

# MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 9 NOVEMBRE 2020 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 25 SEPTEMBRE 2020

## (LE « PROSPECTUS »)

à l'égard du fonds suivant :

Fonds d'actions mondiales Mackenzie (titres des séries A, AR, F, D, F5, F8, FB, FB5, I, O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX, PWX8, T5 et T8)

(le « Fonds »)

---

Le prospectus est modifié pour tenir compte des changements suivants, qui prennent effet le 16 novembre 2020 :

1. La gestion de portefeuille du Fonds est modifiée pour ajouter Mackenzie Investments Corporation à titre de sous-conseiller.
2. Les stratégies de placement du Fonds sont modifiées.

\* \* \*

**Le prospectus est modifié de la manière suivante :**

### **Fonds d'actions mondiales Mackenzie**

- a) À la page 160, ce qui suit est ajouté à la fin du tableau « **Précisions sur le fonds** » :

---

**Sous-conseiller**

**Mackenzie Investments Corporation, Boston, Massachusetts**

---

- b) À la page 142, sous « **Stratégies de placement** », le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

La méthode de placement privilégie un style de placement de base, recherche des sociétés sous-évaluées, dont les titres sont de bonne qualité et dont les perspectives de croissance sont intéressantes. Le gestionnaire de portefeuille a recours à une approche quantitative quant au choix des titres, à la constitution du portefeuille et à l'évaluation des coûts des opérations. Le gestionnaire de portefeuille applique des idées fondamentales dans un contexte de prudence et de prévention des risques. Le portefeuille investit dans des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation.

## Droits de résolution et sanctions civiles

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

